

Arrêté ministériel déterminant la composition des commissions d'enquête pour le personnel des Directions de l'Intérieur.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 16 du décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La composition des commissions d'enquête appelées à donner leur avis sur les peines de la rétrogradation et de la révocation du personnel des Directions de l'Intérieur est fixée conformément au tableau ci-après :

| Grade du Fonctionnaire | Président | Membres |
|--|---|---|
| Secrétaire général | Directeur de l'Intérieur | Le chef des services administratifs et un officier ayant le rang de commissaire-adjoint ou de chef de bataillon. |
| Chef de bureau | Directeur de l'Intérieur ou secrétaire général. | Secrétaire général ou chef de bureau ayant au moins la classe du fonctionnaire cité devant la commission d'enquête; un officier ayant le rang de commissaire-adjoint ou de chef de bataillon. |
| Sous-chef de bureau .. | Idem | Chef de bureau ou sous-chef de bureau ayant au moins la classe du fonctionnaire cité devant la commission d'enquête; un officier ayant le rang de sous-commissaire ou de capitaine. |
| Commis principal | Secrétaire général ou chef de bureau. | Sous-chef de bureau ou commis principal; un officier ayant le rang d'aide-commissaire ou de lieutenant. |
| Commis ou écrivain; écrivains auxiliaires ou agents divers.... | Chef de bureau | Sous-chef de bureau ou commis principal; commis ayant au moins la classe de l'employé cité devant la commission d'enquête. |

Fait à Paris, le 9 janvier 1884.

Signé : A. PEYRON.

N° 523. — ARRÊTÉ portant réorganisation du service administratif aux Marquises.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1880;